

**SUSPENSIONS THAT CAN BE APPEALED
TO THE
REGISTRAR OF MOTOR VEHICLES**

1. The first suspension in three years for loss of all points for offences under the Motor Vehicle Act. Sections 298(4), 298.1(2), 300(1)(c) of the M.V.A.
2. The first suspension in three years for a violation of the restriction on a driver's license. Section 93(4) M.V.A.
3. The first suspension for an offence while the holder of a Probationary Driver's License. Section 302(1) M.V.A.

HOW TO APPLY

- a. Must complete an application which states the grounds for applying.
- b. Must file with the Registrar an Affidavit stating that the driving privilege is essential to the applicants livelihood
- c. Must pay fee

**THE REGISTRAR MUST HAND DOWN HIS DECISION
WITHIN THIRTY DAYS**

**THE REGISTRAR'S DECISION MAY BE APPEALED TO THE
COURT OF QUEEN'S BENCH OF NEW BRUNSWICK.**

over

**SUSPENSIONS POUR LEQUELLES ON PEUT FAIRE APPEL
DEVANT LE
REGISTRAIRE DES VÉHICULES À MOTEUR**

1. La première suspension en trois ans pour la perte de tous les points à la suite d'infractions à la Loi sur les véhicules à moteur. Paragraphes 298(4), 298.1(2), 300(1)(c) de la LVM.
2. La première suspension en trois ans pour infraction à une restriction au permis de conduire. Paragraphe 93(4) de la LVM.
3. La première suspension pour une infraction commise par le titulaire d'un permis de conduire probatoire. Paragraphe 302(1) de la LVM.

COMMENT PROCÉDER

- a) Remplir une demande en établissant les motifs de celle-ci.
- b) Déposer auprès du registraire un affidavit établissant que les droits de conducteur sont essentiels au requérant pour qu'il puisse gagner sa vie.
- c) Payer le droit.

**LE REGISTRAIRE DOIT RENDRE SA DÉCISION
DANS LES TRENTE JOURS**

**ON PEUT FAIRE APPEL DE LA DÉCISION DU REGISTRAIRE
DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-
BRUNSWICK.**

au verso

**SUSPENSIONS THAT CAN BE APPEALED TO A
JUDGE OF THE COURT OF
QUEEN'S BENCH OF NEW BRUNSWICK**

1. Any suspension that can be appealed to the Registrar of Motor Vehicles, but involves exceptional hardship rather than livelihood.
2. Second suspension for loss of all points for offences under the Motor Vehicle Act in a three year period.
3. First suspension for a conviction under the Criminal Code of Canada in a three year period.
4. First suspension in three years for a conviction for driving while under suspension.
5. Second suspension for a conviction while the holder of a Probationary Driver's License.
6. Second suspension for a conviction for a violation of a restriction on a driver's license.
7. If any previous suspension (within three years) not eligible to appeal, (except #2, 5 & 6 above).

HOW TO APPLY

- a. An application may be made by way of Notice of Application to a Judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick.
- b. The applicant must show where the revocation and suspension would result in the loss of the applicant's livelihood, or other exceptional hardship.
- c. Applicants are requested by the Court to have their Notice of Application completed before going to the Court as the Clerk of the Court cannot arrange a hearing until the completed documentation is filed.

Applicants who cannot complete their own Notice of Application should obtain the services of a solicitor.

NOTICE

NO APPLICATION CAN BE MADE WHILE A COURT PROHIBITION IS IN FORCE. A JUDGE OF THE COURT OF QUEEN'S BENCH CAN ONLY HEAR AN APPLICATION ON THE SAME SUSPENSION ONCE IN THREE YEARS.

over

**SUSPENSION POUR LESQUELLES ON PEUT FAIRE APPEL
DEVANT UN JUGE DE LA COUR DU
BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

1. Toute suspension pour laquelle on peut faire appel devant le registraire des véhicules à moteur, mais portant sur un préjudice exceptionnel plutôt que sur le gagne-pain.
2. Une deuxième suspension en trois ans pour la perte de tous les points à la suite d'infractions à la Loi sur les véhicules à moteur.
3. Une première suspension en trois ans pour une infraction au Code criminel du Canada.
4. Une première suspension en trois ans pour avoir été trouvé coupable de conduire un véhicule alors que le permis était suspendu.
5. Une deuxième suspension pour avoir été trouvé coupable alors que la personne détenait un permis probatoire.
6. Une deuxième suspension pour avoir été trouvé coupable de conduire en ne respectant pas une restriction à un permis de conduire.
7. S'il existe une suspension antérieure (dans les trois dernières années) il n'y a pas de droit d'appel (sauf dans les cas prévus aux points 2, 5, et 6 ci-dessus).

COMMENT PROCÉDER

- a) Une demande peut être fait en présentant un avis de requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.
- b) Le requérant doit démontrer que la révocation et la suspension entraîneraient la perte de son gagne-pain ou d'autres préjudices exceptionnels.
- c) La Cour demande aux requérants de remplir leur avis de requête avant de se présenter au tribunal vu que le greffier de la cour ne peut fixer d'audience tant que les documents dûment remplis n'ont pas été déposés.

Les requérants qui ne peuvent remplir seuls leur avis de requête devraient retenir les services d'un avocat.

AVIS

AUCUNE DEMANDE NE PEUT ÊTRE PRÉSENTÉE LORSQU'UNE ORDONNANCE DE PROHIBITION EST EN VIGUEUR. LE JUGE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE NE PEUT ENTENDRE QU'UNE FOIS EN TROIS ANS UNE DEMANDE RELATIVE À LA MÊME SUSPENSION.

au verso